

N° 390118
Communauté urbaine
Marseille-Provence-Métropole

7^{ème} et 2^{ème} sous-sections réunies
Séance du 6 avril 2016
Lecture du 11 mai 2016

CONCLUSIONS

M. Olivier HENRARD, rapporteur public

1. La présente affaire constitue un nouvel épisode du feuilleton contentieux faisant suite à la fermeture de la plus grande décharge à ciel ouvert d'Europe, implantée à Entressen, sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, qui a traité pendant plus d'un siècle l'essentiel des déchets de l'agglomération marseillaise et une bonne partie de ceux des Bouches-du-Rhône.

Un des motifs de ce conflit très régulièrement arbitré par la juridiction administrative réside dans le fait que le nouveau centre de traitement des déchets, que la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole a décidé de créer, est implanté sur des terrains appartenant au Port autonome de Marseille (PAM) situés sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, laquelle n'était à l'origine pas membre de la communauté urbaine.

La nouvelle métropole d'Aix-Marseille-Provence ayant annexé Fos-sur-Mer depuis le 1^{er} janvier 2016, la question animera désormais les débats internes à cette collectivité.

Le nouveau centre de traitement est aujourd'hui en fonctionnement et il absorbe comme prévu plus de 40 000 tonnes de déchets par an, même si une partie de ses installations, dédiée à la méthanisation, a été détruite à la fin de l'année 2013 par un incendie volontaire.

2. Nous vous faisons grâce des péripéties contentieuses antérieures qui se rapportaient pour l'essentiel au permis de construire ou à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée. La présente affaire se présente sous un angle nouveau, qui est celui de la légalité des délibérations de la communauté urbaine relatives à la délégation de service public.

Le 20 décembre 2003, le conseil communautaire a approuvé le principe de la gestion déléguée, l'option technique de traitement des déchets par incinération, enfin la localisation géographique des installations sur le terrain appartenant au PAM. Cette délibération est devenue définitive, toutes les voies de droit ayant été épuisées par les opposants (CE, 4 juillet 2012, *FARE SUD et autres*, n°350752, B).

Le 9 juillet 2004, le conseil a autorisé la conclusion d'un bail à construction avec le PAM, signé le 21 mars 2005. Il porte sur un terrain nu de 180 000 m², loué pendant 70 ans pour 200 000 euros annuels. Le bail prévoit la possibilité d'être cédé temporairement par la

communauté urbaine à son futur délégataire pour la durée de la délégation. Etrangement, cette délibération n'a jamais été contestée devant le juge.

Le 13 mai 2005, une nouvelle délibération a notamment approuvé le choix du délégataire du service public – à savoir le groupement Urbaser / Valorga International –, le contrat de délégation, ainsi que la cession du bail à construction au profit de la société dédiée que le groupement s'engageait à créer. Toutefois, le 18 juin 2008, le tribunal administratif de Marseille a annulé cette délibération pour défaut d'information des conseillers communautaires.

Le 19 février 2009 le conseil communautaire – entre-temps renouvelé à la suite d'élections municipales défavorables à la majorité sortante – a repris la délibération annulée : il s'agit de la délibération AGER 001. Il a adopté le même jour une délibération AGER 002, qui approuve une série d'orientations destinées à faire évoluer le projet et qui mandate le président de la communauté urbaine pour mener, avec le délégataire, les négociations nécessaires pour faire évoluer en ce sens les stipulations du contrat de délégation.

Le tribunal administratif de Marseille a annulé ces deux nouvelles délibérations par un jugement du 4 juillet 2014 qui joint quatre requêtes : deux avaient été déposées par la commune de Fos-sur-Mer et deux autres par des associations et des contribuables marseillais : l'Association de défense et de protection du littoral du golfe de Fos-sur-Mer, le Collectif citoyen santé environnement de Port-Saint-Louis-du-Rhône, MM. B... et D....

Le 12 mars 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement en tant qu'il annule la délibération AGER 001, en accueillant un moyen de procédure tiré de la communication défectueuse d'un moyen soulevé d'office par le tribunal.

La cour a évoqué l'affaire dans cette mesure et annulé la délibération. Elle a considéré en effet que le terrain sur lequel était implantée l'unité de traitement des déchets appartenait au domaine public du Port autonome de Marseille et que les dispositions du code du domaine de l'Etat faisaient obstacle la conclusion d'un bail à construction sur le domaine public, dès lors qu'un tel bail permet la constitution de droits réels. Elle en a déduit l'illégalité de l'acte de cession du bail, approuvé par la délibération AGER 001.

La cour a rejeté en revanche le surplus des conclusions d'appel : elle a considéré que la délibération AGER 002 était devenue inapplicable par suite de l'annulation de la délibération AGER 001 et que la communauté urbaine n'était donc pas fondée à se plaindre de son annulation par le jugement attaqué.

La communauté urbaine, devenue métropole, s'est pourvue en cassation.

3. Le premier moyen, tiré du défaut de visa d'une note en délibéré, n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bien fondé et en tout état de cause, les pièces de la procédure devant la cour ne font apparaître la production d'aucune note en délibéré.

4. Les deux moyens suivants sont relatifs à l'intérêt pour agir des associations et des contribuables. La communauté urbaine soutient que la cour a insuffisamment motivé son arrêt, commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en écartant sa fin de non-

recevoir, tirée de ce que les deux associations requérantes et les deux contribuables marseillais ne justifiaient pas d'un intérêt pour agir à l'encontre de la délibération AGER 001.

4.1. Le Collectif citoyen santé environnement de Port-Saint-Louis-du-Rhône a pour objet social de lutter « *contre les pollutions générées par l'incinération des déchets et les activités dans le Golfe de Fos et leurs répercussions sur la problématique environnement santé* ».

L'Association de défense et de protection du littoral du golfe de Fos-sur-Mer, pour sa part, a pour objet « *d'informer la population sur les dossiers ayant une influence sur la qualité de vie* », « *de proposer aux décideurs publics concernés des alternatives et aménagements favorisant l'amélioration de la qualité de vie* », de « *participer activement à toute action qu'elle jugera opportune pour l'amélioration de la qualité de vie* » et pour ce faire « *d'entreprendre toute action susceptible de concourir ou de faciliter la réalisation* ».

La circonstance que l'objet social de cette dernière association ne contienne aucune indication sur son champ d'action territorial est sans incidence, dès lors que les autres stipulations de ses statuts nous renseignent sur ce point et nous permettent de constater que son activité se déploie bien à Fos-sur-Mer : CE 17 mars 2014, *Association des consommateurs de la Fontaulière*, n°354596, A.

En revanche, s'il est bien évident que la construction et l'exploitation du centre de traitement des déchets sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la qualité de vie et l'environnement dans le golfe de Fos-sur-Mer, tel n'est pas le cas, en lui-même, du montage juridique relatif à la délégation de service public, à la cession du bail à construction et à la cession de créance qui constitue l'objet de la délibération AGER 001.

Au regard de leur objet social, les deux associations étaient certainement fondées à contester le permis de construire ou l'autorisation d'exploitation d'une installation classée. En revanche, le système contractuel approuvé par la délibération ne nous semble pas avoir d'incidence directe sur la lutte contre les pollutions et la défense de l'environnement.

Le moyen d'erreur de droit relatif à l'intérêt pour agir des deux associations est donc fondé.

4.2. En revanche, vous écarterez l'erreur de droit et la dénaturation s'agissant de l'intérêt pour agir des deux contribuables.

Un contribuable local a intérêt à contester une délibération de l'assemblée autorisant le président de la collectivité en cause à signer un contrat si celui-ci emporte, par lui-même, des conséquences financières sur le budget et par suite sur le montant des impôts : CE, 25 avril 1994, *Mme A...*, n°89602, T. p. 1099.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la communauté urbaine, l'incidence de la délibération sur les finances locales marseillaises et communautaires ressort bien des pièces du dossier. Nous ne voyons d'ailleurs pas comment l'approbation des clauses mêmes du contrat de délégation et l'autorisation donnée de le signer pourraient être dépourvues de toute incidence en la matière.

5. Le quatrième moyen est tiré de l'erreur de droit et de la dénaturation commises par la cour en jugeant que les terrains d'implantation étaient entrés dans le domaine public du PAM dès la conclusion du bail à construction.

Le montage juridique de l'opération repose, nous l'avons dit, sur la cession par la collectivité, à son délégataire, du bail à construction conclu avec le PAM. L'acte de cession du bail figure en annexe au contrat de délégation et il a été approuvé par la délibération attaquée. La cour a censuré cette délibération en considérant, d'une part, que le terrain appartenait au domaine public de l'établissement et, d'autre part, que le droit de la domanialité publique n'autorise pas la conclusion d'un bail à construction car il emporte la constitution de droits réels.

Le moyen conteste donc le premier temps du raisonnement de la cour : l'appartenance des terrains d'implantation au domaine public du PAM.

Avant l'entrée en vigueur du CG3P, le 1^{er} juillet 2006, l'appartenance d'un bien au domaine public était subordonnée, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, à la double condition qu'il ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné. Toutefois, en vertu de la théorie de la domanialité publique « par anticipation » ou « virtuelle » (CE, 6 mai 1985, *Association Eurolat et Crédit Foncier de France*, n^{os}41589, 41699, p. 141) alors applicable, pouvait relever du domaine public un bien non encore aménagé en vue de son affectation au service public, mais dont l'affectation future était certaine. C'est la règle que la cour a appliquée ici.

Contrairement à ce que soutient la communauté urbaine, l'affectation future au traitement des déchets ménagers et à leur valorisation énergétique était tout à fait certaine : elle ressort aussi bien des stipulations du bail, que d'actes antérieurs comme la délibération du 9 juillet 2004 autorisant la signature de ce bail et la délibération du 20 décembre 2003 approuvant le principe d'un tel bail et la localisation géographique des futures installations.

6. La communauté urbaine soutient ensuite que le caractère définitif de la délibération du 9 juillet 2004 rendait inopérant le moyen tiré de l'illégalité de la cession du bail à construction et qu'en accueillant ce moyen, la cour a commis une erreur de droit et méconnu le principe de sécurité juridique.

Le moyen tiré de l'illégalité de la cession du bail à construction, du fait de l'incompatibilité de ce bail avec la domanialité publique, avait été relevé d'office par le tribunal administratif.

Or, ce moyen avait déjà été examiné et écarté plusieurs fois à l'occasion de précédentes décisions du tribunal et de la cour administrative d'appel relatives au même projet.

Nous pensons notamment au jugement du tribunal administratif de Marseille n^o 0505543 du 29 juin 2009, rendu sur la légalité de la délibération du 27 juin 2005 autorisant la cession du bail et à l'arrêt CAA Marseille, 20 novembre 2009, *SANOP et Commune de Fos-sur-Mer*, n^o07MA03601, relatif à la légalité du permis de construire de l'installation de

traitement des déchets. Le tribunal et la cour avaient considéré en effet, pour des raisons d'ailleurs différentes, que le terrain appartenait au domaine privé du PAM...

On peut donc comprendre la stupeur de la communauté urbaine lorsque, dans la présente procédure, le tribunal a soulevé d'office un moyen que les requérants – tirant les conséquences des jugements et arrêts précédents – avaient fini par renoncer à soulever, avant de l'accueillir pour annuler la délibération litigieuse...

La communauté urbaine n'invoque pas l'autorité de la chose jugée – dont les conditions ne sont bien évidemment pas remplies – mais le principe de sécurité juridique, s'agissant d'une opération complexe qui a donné lieu à plusieurs procédures contentieuses et dont la plupart des actes successivement pris ont acquis un caractère définitif.

L'invocation du principe de sécurité juridique, afin de contourner la condition de triple identité à laquelle est subordonnée l'autorité de chose jugée, nous paraît inopérante en l'espèce. Et lorsque la délibération litigieuse a été prise, le 19 février 2009, la cour n'avait pas encore pris son arrêt du 20 novembre 2009 : la communauté urbaine n'a donc pu nourrir une espérance légitime tirée des motifs de cet arrêt. Enfin, les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité qui protègent le domaine public rendent perpétuelle la possibilité de faire constater l'appartenance d'un bien.

7. Nous en arrivons au moyen le plus intéressant du pourvoi.

Il est tiré de l'erreur de droit commise par la cour en jugeant que les règles de la domanialité publique feraient obstacle à la conclusion d'un bail à construction sur le domaine public, dès lors qu'un tel bail autorise la constitution de droits réels.

En vertu de l'article L. 251-3 du code de la construction et de l'habitation : « *Le bail à construction confère au preneur un droit réel immobilier./ Ce droit peut être hypothéqué, de même que les constructions édifiées sur le terrain loué ; il peut être saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.* ».

En application de ces dispositions, le bail litigieux autorise la constitution de droits réels, aussi bien sur les constructions et installations que sur le terrain d'implantation des installations de traitement de déchets. Il autorise également la cession au délégataire de l'ensemble des droits et obligations qu'il définit.

Or, le premier alinéa de l'article L. 2122-6 du CG3P, qui reprend l'article L. 34-1 du code du domaine de l'Etat¹ alors applicable, dispose : « *Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.* ». Cet article est applicable « *aux conventions de toutes natures ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public* » en vertu de l'article L. 2122-11 du même code, qui reprend l'article L. 34-5 du code du domaine de l'Etat.

¹ Issu de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 complétant le code du domaine de l'Etat et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public.

La cour a estimé que l'article L. 2122-6 ne permet la constitution de droits réels que sur les « *ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier* » et non sur le terrain d'assiette des constructions. Le pourvoi vous conduit ainsi à arbitrer une question très débattue, aussi bien par les parties que par la doctrine la plus auguste.

Nous observons, d'une part, que si l'article L. 2122-6 ne mentionne que les « *ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier* », les deux articles suivants, en revanche, distinguent clairement l'existence d'un droit portant sur le terrain – ou droit de superficie – du droit portant sur les ouvrages : « *Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier (...)* ».

Cette distinction est destinée, notamment, à permettre une valorisation économique du droit de superficie : selon l'article L. 2122-7, nous y reviendrons, il pourra être hypothéqué pour garantir les emprunts contractés par le titulaire pour financer la construction des ouvrages.

D'autre part, sur le plan pratique, force est de constater qu'il est difficile de concevoir de priver le titulaire du droit réel sur un ouvrage, du droit réel sur le terrain d'assiette du même ouvrage. La construction, qui est l'objet principal du droit réel et dont l'édification est la finalité même de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine, incorpore nécessairement le sol de son terrain d'assiette.

La quasi-totalité de la doctrine, pour les raisons que nous venons de mentionner, refuse d'interpréter l'article L. 2122-6 comme écartant l'existence d'un droit réel de l'occupant sur la dépendance domaniale elle-même. Voyez en ce sens les publications des Pr. Yves Gaudemet à l'AJDA², Pierre Delvolvé à la RFDA³, ou encore le commentaire de l'article L. 2122-6 dans le code Litec par le Pr. Philippe Yolka⁴. Le commentaire du même article au code Dalloz est catégorique : « *il n'est pas possible de céder des ouvrages sans céder le droit d'occupation du domaine en même temps. (...) Donc le droit réel retenu par le code doit porter tant sur les ouvrages que sur la dépendance domaniale, l'omission dans la rédaction n'ayant ici pas d'autre finalité que celle de ne pas consacrer un dédoublement du droit réel* ».

Enfin, *las but not least*, selon la « Genèse et présentation du Code général de la propriété des personnes publiques » par Christine Maugüe et Gilles Bachelier (AJDA 2006, p. 1073) : « *La rédaction retenue (notamment aux articles L. 2122-6 à L. 2122-8) fait ressortir clairement que le titulaire a un droit d'occupation – ou encore un droit de superficie – ainsi qu'un droit sur les ouvrages* ».

² « *L'objet du droit réel est évidemment et nécessairement la construction que l'occupant réalise sur le domaine et qu'il doit financer, laquelle – on l'observe au passage – incorpore nécessairement le sol du domaine public sur lequel il est construit* » (« Les droits réels sur le domaine public », AJDA 2006, p. 1094).

³ « Les dispositions relatives aux droits réels sur le domaine des personnes publiques : l'incohérence », RFDA 2010, p. 1125.

⁴ « *En ne faisant référence qu'au droit réel sur les ouvrages, l'article L. 2122-6 semble vouloir dissiper toute tentative de dédoublement du droit réel. Il apparaît en effet que l'occupant a un droit d'occupation – ou encore un droit de superficie – ainsi qu'un droit sur les ouvrages, car si l'existence du droit de superficie peut être admise indépendamment de la réalisation d'ouvrages, il n'en va plus de même lorsque l'occupation s'est doublée d'une construction sur le domaine public. Comment admettre en effet que l'occupant puisse être propriétaire des ouvrages sans disposer d'aucun droit sur le terrain d'assiette ? Dans cette hypothèse, les deux droits sont liés et ne font en réalité plus qu'un.* »

Nous vous proposons donc de confirmer que l'article L. 2122-6 du CG3P permet l'octroi d'un droit réel, non seulement sur les « *ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier que réalise le preneur* », mais également sur le terrain d'assiette de ces constructions. Vous censurerez ainsi l'erreur de droit commise par la cour qui a déduit l'incompatibilité du bail litigieux avec les règles de la domanialité publique de la seule circonstance qu'un bail à construction confère des droits réels sur le sol.

Autre chose est de savoir si le bail à construction de l'espèce est, par ailleurs, conforme à l'ensemble des autres règles qui régissent les autorisations d'occupation du domaine public.

Nous y reviendrons après cassation.

A ce stade, nous vous proposons d'annuler l'arrêt attaqué sur le terrain de l'erreur de droit relative à l'interprétation de l'article L. 2122-6, en tant que cet arrêt a annulé la délibération AGER 001 et rejeté le surplus des conclusions d'appel de la communauté urbaine.

8. Nous vous invitons à procéder au règlement de l'affaire au fond, compte tenu de l'ancienneté des faits.

Vous vous trouvez saisis directement des demandes de première instance, puisque subsiste l'article 1^{er} de l'arrêt de la cour qui annule le jugement du tribunal administratif sur un moyen de régularité. Ces requêtes, nous l'avons dit, sont au nombre de quatre : la commune de Fos-sur-Mer d'une part (n°0902466 et 0902467), les associations et les contribuables d'autre part (n°0901933 et 0902182), demandent chacun l'annulation des deux délibérations.

Examinons les requêtes n°0902466 et n°0901933 dirigées contre la délibération AGER 001.

La CU opposait à l'ensemble des demandes une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir des requérants. Pour les raisons que nous avons déjà exposées, il convient d'accueillir la fin de non-recevoir opposée aux deux associations et d'écarter celle qui est opposée aux deux contribuables : la requête n°0901933 présentée par les associations et les contribuables est donc recevable dans cette seule mesure.

Nous vous proposons également d'accueillir la fin de non-recevoir opposée à la commune de Fos-sur-Mer. Ainsi que nous l'avons indiqué, le choix du terrain d'assiette du centre de traitement des déchets ne résulte pas des contrats approuvés par la délibération attaquée. Or, la commune se prévaut uniquement de ce que le terrain d'assiette est situé sur son territoire. Vous écarterez donc comme irrecevable la requête n°0902466.

9. Au fond, nous vous proposons d'accueillir le moyen soulevé d'office par le tribunal, tiré de l'illégalité des stipulations du bail à construction au regard des règles de la domanialité publique – et par voie de conséquence de l'illégalité de l'acte de cession de ce bail, approuvé par la délibération AGER 001.

D'abord, pour les raisons que nous avons énoncées au stade de la cassation, vous écarterez les différents moyens par lesquels la CU conteste l'appartenance du terrain au domaine public.

Ensuite, vous confirmerez qu'aucune disposition ni aucun principe ne s'oppose de façon générale à l'occupation du domaine public en vertu d'un bail à construction.

Certes, il existe dans le régime législatif du bail à construction des dispositions qui ne recoupent pas les contours de l'autorisation d'occupation domaniale constitutive de droits réels. Ainsi les articles L. 2212-7 et L. 2212-8 du CG3P subordonnent la cession ou l'hypothèque du droit réel à l'agrément de l'autorité compétente, afin de garantir la compatibilité avec l'affectation du domaine public, tandis que la Cour de cassation juge nulle une clause qui soumet la cession du droit réel immobilier à l'agrément du bailleur⁵.

De la même façon, la durée des autorisations constitutives de droits réels ne peut excéder 70 ans alors que l'article L 251-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit une durée comprise entre 18 et 99 ans.

En outre, l'article L. 2122-8 du CG3P limite les cas de recours à une hypothèque – seulement pour financer les ouvrages construits sur la dépendance domaniale occupée – ce qui n'est pas le cas de l'article L 251-3 du code de la construction et de l'habitation.

Enfin, le juge du bail à construction est le juge judiciaire, en application d'une disposition d'ordre public de l'article L. 251-5 du même code.

Il nous semble toutefois possible de considérer que le régime des autorisations d'occupation domaniale constitutives de droits réels déroge, sur ces points particuliers, aux règles générales du bail à construction. Pour le dire autrement, les articles L. 251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation s'appliquent à de telles conventions, pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la loi spéciale résultant des articles L. 2122-6 et suivants du CG3P. Nous l'avons déjà relevé, l'article L. 2122-11 prévoit que « *les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public* » : les « *conventions de toute nature* » en question peuvent parfaitement emprunter l'intitulé et certaines stipulations du bail à construction.

C'est donc au respect de cette combinaison de règles, résultant à la fois des articles L. 2122-6 et suivants du CG3P et des articles L. 251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qu'est subordonnée la légalité du bail à construction du 21 mars 2005.

Or, le bail en question se révèle entaché de deux séries d'irrégularités.

En premier lieu, il ne comporte pas deux des clauses requises par le code du domaine de l'Etat, puis par le CG3P, que nous avons déjà mentionnées : l'agrément préalable du bailleur à la cession des droits réels et l'encadrement des cas dans lesquels le preneur peut grever son droit ou ses constructions et ouvrages de privilèges et d'hypothèques.

⁵ Civ. 3^{ème}, 24 septembre 2014, 13-22.357, Bulletin 2014, III, n° 111, solution fondée sur les articles L. 251-3 et L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation.

En second lieu, le bail comporte deux clauses qui étaient incompatibles avec le droit du domaine public à la date à laquelle il a été signé.

Ainsi, il prévoit que le délégataire pourra financer ses ouvrages en faisant appel à un crédit-bail. Or l'article L. 34-7 du code du domaine de l'Etat, alors applicable, interdisait la conclusion de tels contrats pour la réalisation des ouvrages affectés à un service public et aménagés à cet effet. Ce n'est que postérieurement à la loi du 12 mai 2009⁶ que l'article L. 2122-13 du CG3P a ouvert cette possibilité, sous réserve que le contrat comporte des clauses permettant de préserver le respect des exigences du service public.

Le bail prévoit également que le preneur pourra consentir des servitudes passives indispensables à la réalisation des ouvrages, alors qu'aucune servitude ne pouvait être instituée sur le domaine public avant le 1^{er} juillet 2006.

Nous pouvons donc en conclure que l'acte de cession du bail à construction, dont l'approbation constitue l'un des objets de la délibération AGER 001, est illégal.

Comme nous l'avons déjà indiqué au stade de la cassation, le caractère définitif de la délibération du 9 juillet 2004, qui autorise la signature de ce bail, ne rend pas inopérant le moyen tiré de l'illégalité de sa cession.

Enfin, les différents contrats approuvés par la délibération, parmi lesquels l'acte de cession du bail, forment un montage juridique qui nous apparaît indivisible. Nous vous proposons donc d'annuler en totalité la délibération AGER 001.

10. S'agissant de la délibération AGER 002 du même jour, nous vous rappelons qu'elle approuvait les orientations portant sur l'évolution du projet de centre de traitement de Fos-sur-Mer déchets et qu'elle mandatait le président de la communauté urbaine pour mener les négociations permettant de faire évoluer le dispositif contractuel en ce sens. Cette délibération ne peut plus trouver application à la suite de l'annulation de la première. Nous vous proposons de rejeter pour ce motif les conclusions qui tendent à son annulation.

11. Un dernier mot cependant.

Les illégalités qui entachent le bail à construction, que nous avons soulignées, peuvent parfaitement faire l'objet d'une régularisation par les parties. Les deux clauses manquantes peuvent être ajoutées et quant aux deux clauses autrefois incompatibles avec les dispositions du domaine de l'Etat, elles sont désormais permises par le CG3P – sous réserve que les stipulations du contrat de crédit-bail permettent de préserver les exigences du service public.

Il est loisible aux parties de procéder spontanément à cette régularisation.

Quant aux contribuables requérants ils n'ont pas, à ce jour, formulé de conclusions tendant à ce que le juge de l'exécution tire, sur le contrat, les conséquences de l'annulation de l'acte détachable que constitue la délibération attaquée. S'ils devaient le faire, il reviendrait

⁶ Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures

alors au juge d'apprécier si la poursuite de l'exécution de ce contrat est possible, sous réserve que ses stipulations soient mises en conformité avec le droit actuel de la domanialité publique.

PCMNC :

- à l'annulation de l'arrêt du 12 mars 2015 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'il annule la délibération AGER 001 du 19 février 2009 (article 2) et rejette le surplus des conclusions d'appel de la communauté urbaine (article 3) ;
- au rejet comme irrecevable de la requête n°0902466 de la commune de Fos-sur-Mer ;
- à l'annulation de la délibération AGER 001 ;
- au rejet du surplus des conclusions d'appel de la communauté urbaine ;
- au rejet des conclusions présentées par les parties sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.